

Prostitution, proxénétisme, tourisme sexuel

Vous voulez savoir si vous courez des risques en tant que client d'une personne qui se livre à la prostitution ?

Oui, vous pouvez être condamné à une amende si vous avez recours aux services d'un ou d'une prostitué(e).

La loi punit également le fait d'inciter quelqu'un à se prostituer et le fait de tirer profit de la prostitution d'une tierce personne.

Les peines sont plus sévères lorsque la personne qui se prostitue est un mineur ou une personne vulnérable.

Violence – Atteinte à l'intégrité

Quels sont les faits sanctionnés ?

Les faits interdits et punis par la loi sont les suivants :

Solliciter des relations sexuelles d'un prostitué en contrepartie d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage

Accepter des relations sexuelles d'un prostitué en contrepartie d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage

Avoir des relations sexuelles avec un prostitué en contrepartie d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage

Un Français ou un étranger qui vit en France peut être poursuivi par la justice française pour des faits commis à l'étranger si la personne qui se prostitue est une personne vulnérable.

Exemple

Personne malade, handicapée, en état de grossesse

Le proxénétisme consiste à tirer profit de la prostitution d'autrui ou à la favoriser.

La loi punit le proxénétisme et considère comme proxénète celui qui fait l'une des actions suivantes :

Aider, assister ou protéger la prostitution d'une personne, même sans en tirer profit

Tirer profit de la prostitution d'une autre personne

Embaucher une personne en vue de la prostitution, ou exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou qu'elle continue à le faire

Servir d'intermédiaire entre un prostitué et ses clients

Aider un proxénète à donner une apparence légale aux ressources qu'il tire de la prostitution d'une autre personne

Vivre avec un prostitué sans pouvoir justifier des ressources de son train de vie

Entraver l'action de prévention, de contrôle, d'assistance, ou de rééducation, entreprise par les organismes qualifiés pour aider les prostitués

La loi punit le fait pour un proxénète ou pour toute autre personne d'effectuer l'une des actions suivantes :

Détenir, gérer, exploiter ou financer un établissement qui tolère habituellement qu'une ou plusieurs personnes se livrent à la prostitution à l'intérieur ou y recherchent des clients en vue de la prostitution

Vendre, louer ou détenir des véhicules de toute nature en sachant qu'elles serviront à la prostitution

Comment porter plainte ?

Qui peut porter plainte ?

Si vous êtes forcé à vous prostituer pour le compte d'un proxénète ou d'un gérant d'un lieu de prostitution, vous pouvez porter plainte pour qu'il soit sanctionné par la justice.

Vous pouvez également vous constituer partie civile pour demander la réparation des préjudices que la prostitution forcée vous a causés.

Une association de soutien aux victimes de proxénétisme et de la prostitution peut également porter plainte, à certaines conditions.

Il faut que l'association ait plus de 5 ans d'ancienneté et qu'elle ait pour objet social la défense des victimes.

Si ces conditions sont réunies, l'association peut aussi se constituer partie civile et demander une indemnisation à la justice.

Formes de la plainte

La plainte peut être déposée à la police, à la gendarmerie ou auprès du procureur de la République.

Vous pouvez vous adresser à un commissariat de police ou une brigade de gendarmerie de votre choix.

Où s'adresser ?

Commissariat

Où s'adresser ?

Gendarmerie

La plainte est transmise au procureur de la République par la police ou la gendarmerie.

Si la police ou la gendarmerie refusent de recueillir votre plainte pour violences conjugales, vous pouvez alerter les autorités de contrôle compétentes.

- Saisir en ligne l'Inspection générale de la police nationale (IGPN)

- Saisir en ligne l'Inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN)

Vous pouvez déposer plainte auprès du procureur de la République.

Pour cela, vous devez envoyer un courrier au **tribunal judiciaire du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur de l'infraction**.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Votre courrier doit préciser les éléments suivants :

Votre état civil et vos coordonnées complètes (adresse et numéro de téléphone)

Récit détaillé des faits, date et lieu de l'infraction

Nom de l'auteur supposé si vous le connaissez (sinon, la plainte sera déposée contre X)

Nom et adresse des éventuels témoins de l'infraction

Description et estimation provisoire ou définitive du préjudice

Vos documents de preuve : certificats médicaux, arrêts de travail, photographies, vidéos, factures diverses, constats...

Vous pouvez utiliser le modèle de courrier suivant :

Vous pouvez envoyer votre plainte en lettre recommandée avec accusé de réception (de préférence), par lettre simple ou par lettre suivie.

Vous pouvez aussi déposer votre plainte directement à l'accueil du tribunal.

Dans tous les cas, **un récépissé vous est transmis** dès que les services du procureur de la République ont enregistré votre plainte.

• Porter plainte auprès du procureur de la République

La présence d'un avocat **n'est pas obligatoire** pour le dépôt de plainte et pendant toute la durée de la procédure jusqu'au procès devant le tribunal correctionnel. Toutefois, vous pouvez obtenir l'assistance d'un avocat si vous le souhaitez.

Quelles sont les sanctions prévues ?

Peine principale

Le fait de recourir aux services d'une personne qui se prostitue est une contravention qui est punie d'une amende de 1500 € .

En cas de récidive, le recours aux services d'un prostitué n'est plus considéré une contravention, mais comme un délit. Ce délit est puni d'une amende de 3750 € .

Peines complémentaires

Le juge peut ajouter à la peine principale une des peines complémentaires suivantes :

Stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat de prestations sexuelles

Interdiction temporaire ou définitive de jouissance des droits civiques, civils et de famille

Peine principale

Le proxénétisme est puni de peines pouvant aller jusqu'à 7 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende.

Peines complémentaires

Le juge peut ajouter à la peine principale une des peines complémentaires suivantes :

Interdiction d'exercer pendant une durée de moins/égale à 5 ans ou de manière définitive, une activité professionnelle ou sociale en relation avec le proxénétisme

Interdiction de séjour dont durée est inférieure ou égale à 5 ans

interdiction d'exploiter les établissements ouverts au public

interdiction du port d'arme pendant une durée max de 10 ans

Peine principale

La personne qui détient, exploite, ou finance un lieu de prostitution est punissable de peines pouvant aller jusqu'à 10 ans d'emprisonnement et 750 000 € d'amende.

Peines complémentaires

Le juge peut ajouter à la peine principale une des peines complémentaires suivantes :

Fermeture totale ou partielle de l'établissement utilisé en vue de la prostitution

Confiscation du fonds de commerce

Quels sont les faits sanctionnés ?

Les faits interdits et punis par la loi sont les suivants :

Solliciter des relations sexuelles d'un prostitué en contrepartie d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage

Accepter des relations sexuelles d'un prostitué en contrepartie d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage

Obtenir des relations sexuelles d'un prostitué en contrepartie d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage

La loi punit le fait pour le proxénète de poser l'un des actes suivants :

Aider, assister ou protéger la prostitution d'un ou plusieurs mineurs, même sans en tirer des bénéfices

Tirer profit de la prostitution d'un ou plusieurs mineurs

Embaucher, entraîner ou détourner un ou plusieurs mineurs en vue de la prostitution, ou exercer sur eux une pression pour qu'ils se prostituent ou continuent à le faire

Faire office d'intermédiaire entre un prostitué mineur et ses clients

Faciliter à un proxénète de prostitués mineurs la justification de ressources fictives

Vivre avec un prostitué mineur et être dans l'impossibilité de justifier des ressources de son train de vie

Entraver l'action de prévention, de contrôle, d'assistance, ou de rééducation, entreprise par les organismes qualifiés pour aider les prostitués mineurs

Le fait de tenter de commettre l'un de ces actes est aussi sanctionné, même si la tentative est restée sans succès.

La loi punit le fait pour le proxénète ou pour toute autre personne de détenir, d'exploiter ou de financer un établissement ou des espaces qui servent à la prostitution.

Un Français ou un étranger qui vit en France peut être poursuivi par la justice française pour des faits commis à l'étranger, si la personne qui se prostitue est mineure d'âge.

Peu importe si les faits ne sont pas interdits par la loi dans le pays étranger.

Que faire en cas de prostitution d'un mineur ?

Toute personne ayant connaissance d'un cas de prostitution infantile doit le signaler aux autorités : police, gendarmerie, président du conseil départemental, procureur de la République.

Il n'est pas nécessaire d'avoir un lien familial ou personnel avec la victime.

Où s'adresser ?

Commissariat

Où s'adresser ?

Gendarmerie

Où s'adresser ?

Département

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Il est également possible d'appeler le 119.

Où s'adresser ?

Enfance en danger – 119

Numéro d'appel destiné à tout enfant ou adolescent victime de violences ou à toute personne préoccupée par une situation d'enfant en danger ou en risque de l'être.

Par téléphone

119 (appel gratuit et confidentiel)

24h/24 et 7 jours/7

Un appel sur ce numéro est géolocalisé, identifié et priorisé. Il n'apparaît pas sur les factures.

Sur le site www.allo119.gouv.fr

Tchat en temps réel destiné aux moins de 21 ans (7 jours/7 de 15 h à 21 h)

Dispositif en langue des signes française pour les personnes sourdes et malentendantes

Cette plateforme est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 30 à 19 h et le samedi de 9 h à 12 h.

Formulaire de recueil en ligne pour déposer une situation si vous êtes adulte

Dans le cas de prostitution d'un mineur via internet, il est possible d'utiliser Internet-signalement :

- Signaler un contenu internet illégal (internet-signalement : Pharos)

Par ailleurs, un agent public (enseignant, personnel hospitalier....) qui prend connaissance de faits de prostitution de mineur dans le cadre de ses fonctions peut saisir le procureur de la République.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

De quelle protection le mineur peut-il bénéficier ?

Le juge des enfants peut être saisi par le mineur lui-même, son responsable légal (père, mère ou tuteur) ou par le procureur de la République.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Suite au signalement, et sans attendre toute enquête judiciaire, le juge des enfants peut prendre des mesures nécessaires pour protéger le mineur qui se prostitue.

Ainsi, informé de la situation de prostitution d'un mineur, le juge des enfants aura la capacité de décider de déplacer le mineur, c'est-à-dire de le confier au service d'aide sociale à l'enfance.

Comment porter plainte ?

Qui peut porter plainte ?

Plusieurs personnes peuvent porter plainte en cas de prostitution d'un mineur :

Le mineur qui se prostitue lui-même

Son père, sa mère ou son tuteur

Une association de plus de 5 ans d'ancienneté, dont l'objet est la défense des victimes

Qui peut se constituer partie civile ?

Le mineur peut porter plainte pour qu'une enquête soit menée, mais il ne peut pas se constituer partie civile lui-même pour réclamer des dommages et intérêts.

Cela signifie que pour obtenir des dommages et intérêts, il est nécessaire que ses représentants légaux (parents ou tuteur ou un administrateur ad hoc désigné par la justice) se constituent partie civile en son nom.

Une association de plus de 5 ans d'ancienneté, dont l'objet est la défense des victimes peut aussi se constituer partie civile.

Formes de la plainte

Vous pouvez vous adresser à un commissariat de police ou une brigade de gendarmerie de votre choix.

Où s'adresser ?

Commissariat

Où s'adresser ?

Gendarmerie

La plainte est transmise au procureur de la République par la police ou la gendarmerie.

Si la police ou la gendarmerie refusent de recueillir votre plainte pour violences conjugales, vous pouvez alerter les autorités de contrôle compétentes.

- Saisir en ligne l'Inspection générale de la police nationale (IGPN)
- Saisir en ligne l'Inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN)

Vous pouvez déposer plainte auprès du procureur de la République.

Pour cela, vous devez envoyer un courrier au **tribunal judiciaire du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur de l'infraction**.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Votre courrier doit préciser les éléments suivants :

Votre état civil et vos coordonnées complètes (adresse et numéro de téléphone)

Récit détaillé des faits, date et lieu de l'infraction

Nom de l'auteur supposé si vous le connaissez (sinon, la plainte sera déposée contre X)

Nom et adresse des éventuels témoins de l'infraction

Description et estimation provisoire ou définitive du préjudice

Vos documents de preuve : certificats médicaux, arrêts de travail, photographies, vidéos, factures diverses, constats...

Vous pouvez utiliser le modèle de courrier suivant :

Vous pouvez envoyer votre plainte en lettre recommandée avec accusé de réception (de préférence), par lettre simple ou par lettre suivie.

Vous pouvez aussi déposer votre plainte directement à l'accueil du tribunal.

Dans tous les cas, **un récépissé vous est transmis** dès que les services du procureur de la République ont enregistré votre plainte.

- Porter plainte auprès du procureur de la République

La présence d'un avocat **n'est pas obligatoire** pour le dépôt de plainte et pendant toute la durée de la procédure jusqu'au procès devant le tribunal correctionnel. Toutefois, vous pouvez obtenir l'assistance d'un avocat si vous le souhaitez.

À noter

en cas d'audition devant le juge d'instruction, le mineur doit être obligatoirement assisté par un avocat. Il peut peut-être bénéficier de l'**aide juridictionnelle** en fonction des ressources de ses représentants légaux.

Dans quels délais faut-il porter plainte ?

La plainte doit être déposée dans un certain délai, sinon elle n'est plus prise en compte.

C'est ce qu'on appelle le **délai de prescription**.

Le délai de prescription varie en fonction de la gravité de l'infraction pour laquelle la plainte est déposée.

Le fait de recourir aux services d'un prostitué mineur âgé de 15 ans ou plus et le fait de tirer profit de la prostitution d'un tel mineur constituent des délits.

Le délai de prescription pour un délit est de 10 ans à compter de la majorité du mineur.

Le fait de tirer profit de la prostitution d'un mineur de moins de 15 ans est un crime.

Le délai de prescription pour un crime est de 30 ans à compter de la majorité du mineur.

Quelles sont les sanctions prévues ?

La peine prévue pour le recours aux services d'un ou d'une prostitué (e) mineur (e) est de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.

Cette peine est portée à 7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende lorsque l'infraction a été commise avec l'une des circonstances aggravantes suivantes :

L'infraction est commise de façon habituelle ou à l'égard de plusieurs mineurs,

Le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits par Internet

Les faits sont commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions

L'auteur des faits a mis la vie du mineur en danger ou a commis contre lui des violences

Si le mineur a moins de 15 ans, les peines peuvent être portées à 10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende.

Des peines complémentaires peuvent s'ajouter à la peine principale.

Il y a notamment l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, et l'interdiction de séjour et de contact avec des mineurs. .

Le proxénétisme à l'égard d'un ou d'une prostitué (e) mineur (e) est puni de peines pouvant aller jusqu'à :

10 ans d'emprisonnement et 1,5 million € d'amende, si le mineur est âgé de 15 à 17 ans inclus

20 ans d'emprisonnement et 3 millions € d'amende, si le mineur a moins de 15 ans

20 ans d'emprisonnement et 3 millions € d'amende, si les faits sont commis en bande organisée

Réclusion criminelle à perpétuité et 4,5 millions € d'amende, en cas d'actes de torture ou de barbarie

Un Français ou un étranger qui vit en France peut être poursuivi par la justice française pour des faits commis à l'étranger, si la personne qui se prostitue est mineure d'âge.

Peu importe si les faits ne sont pas interdits par la loi dans le pays étranger.

La personne qui détient, exploite, ou finance un établissement ou des espaces qui servent à la prostitution est punissable de peines pouvant aller jusqu'à 10 ans d'emprisonnement et 750 000 € d'amende.

Le juge peut ajouter à la peine principale l'une des peines complémentaires suivantes :

Interdiction de jouissance des droits civiques, civils et de famille

Interdiction de séjour et de contact avec le mineur

Questions – Réponses

- [Enfant en danger : comment le signaler ?](#)
- [Un mineur peut-il porter plainte ?](#)
- [Que doit faire un Français en cas d'arrestation à l'étranger ?](#)

Toutes les questions réponses

Pour en savoir plus

- [La justice des mineurs](#)
Source : Ministère chargé de la justice

Où s'informer ?

- **116 006 – Numéro d'aide aux victimes**

Ce service permet aux victimes d'infractions (hors atteintes aux biens sur internet) d'être écoutées et dirigées vers un réseau associatif et/ou tout professionnel spécialisé dans la protection des victimes.

En France métropolitaine

116 006

Appel gratuit

Service joignable tous les jours de l'année, de 9h à 19h.

Hors métropole (ou depuis l'étranger)

+ 33 (0)1 80 52 33 76

Appel gratuit

Service joignable tous les jours de l'année, de 9h à 19h.

Pour les personnes malentendantes

Par mail : victimes@116006.fr

Et aussi...

Textes de référence

- [Code pénal : article 611-1](#)
Peines encourues par les clients de prostitués majeurs
- [Code pénal : articles 225-5 à 225-12](#)
Peines encourues en cas de proxénétisme
- [Code pénal : articles 225-12-1 à 225-12-4](#)
Peines encourues par les clients récidivistes de prostitués majeurs et les clients de prostitués mineurs
- [Code pénal : article 225-11-2](#)
Application de la loi française en cas de tourisme sexuel (pour les proxénètes)
- [Code pénal : article 225-12-3](#)
Application de la loi française en cas de tourisme sexuel (pour les clients)
- [Code pénal : articles 227-15 à 227-28-3](#)
Peines encourues en cas de mise en danger d'un mineur
- [Code pénal : articles 434-1 à 434-7](#)
Peines encourues en cas de non-dénonciation d'un crime ou d'un délit



Ville de

Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : [04 67 07 73 00](tel:0467077300)